



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2020-279

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 165 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie sise au Centre commercial Carrefour, Cellule 55 – Route nationale 43 à Flers en Escrebieux (59128) exploitée par la SELARL « Pharmacie De Ruyter » (3 pages)	Page 3
R32-2020-08-11-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 166 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie sise 33, rue Gambetta à Caudry (59540) exploitée par la SELARL « Pharmacie Bouchez Séverine » (2 pages)	Page 7
R32-2020-08-11-008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 167 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie sise 26, Place Roger Salengro à Barlin (62620) exploitée par l'EURL « Pharmacie Decroix » (2 pages)	Page 10
R32-2020-08-11-009 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 168 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie sise au 15, rue Saint Vulfran à Abbeville (80100) exploitée par la SELARL « Pharmacie Pavaut » (3 pages)	Page 13
R32-2020-08-11-013 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE AU SEIN DU SSIAD DE PERONNE GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-JEAN (6 pages)	Page 17
R32-2020-08-12-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH ALBERT -12082020155819 (3 pages)	Page 24
R32-2020-08-11-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD CORBIE (3 pages)	Page 28
R32-2020-08-12-006 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA MOREUIL-12082020142129 (4 pages)	Page 32
R32-2020-08-11-005 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PERONNE (3 pages)	Page 37
R32-2020-08-11-012 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH ASJ PERONNE (3 pages)	Page 41
R32-2020-08-11-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH BRAY SUR SOMME (3 pages)	Page 45
R32-2020-08-11-004 - décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH HAM (3 pages)	Page 49

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 165 portant
autorisation de commerce électronique de médicaments et
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments

de la pharmacie sise au Centre commercial Carrefour,
Cellule 55 – Route nationale 43 à Flers en Escrebieux
(59128) exploitée par la SELARL « Pharmacie De Ruyter

»

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 165 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
de la pharmacie sise au Centre commercial Carrefour, Cellule 55 – Route nationale 43 à Flers en Escrebieux (59128) exploitée par la SELARL Pharmacie De Ruyter »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 3 août 2007 attribuant le numéro de licence 59#001586 à la pharmacie sise au Centre commercial Carrefour, Cellule 55 – Route nationale 43 à Flers en Escrebieux (59128) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 22 juin 2020 présentée par Monsieur Laurent De Ruyter, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL « Pharmacie De Ruyter » en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacieducentre-flers.pharmavie.fr>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au Centre commercial Carrefour, Cellule 55 – Route nationale 43 à Flers en Escrebieux (59128) ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7, que les délais d'instruction ne recommencent à courir qu'à compter du 24 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable en date du 31 juillet 2020 du pharmacien Inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur Laurent De Ruyter, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL « Pharmacie De Ruyter » en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacieducentre-flers.pharmavie.fr>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au Centre commercial Carrefour, Cellule 55 – Route nationale 43 à Flers en Escrebieux (59128) ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour la pharmacie sise au Centre commercial Carrefour, Cellule 55 – Route nationale 43 à Flers en Escrebieux (59128) autorisée sous le numéro de licence 59#001586 par arrêté du préfet du Nord en date du 3 août 2007, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL « Pharmacie De Ruyter », représentée par Monsieur Laurent De Ruyter, pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Monsieur Laurent De Ruyter, pharmacien titulaire, représentant légal de la Pharmacie De Ruyter, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite sous forme de SELARL au Centre commercial Carrefour, Cellule 55 – Route nationale 43 à Flers en Escrebieux (59128) et autorisée sous le numéro de licence 59#001586. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmacieducentre-flers.pharmavie.fr>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent De Ruyter, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'il exploite sous forme de SELARL au Centre commercial Carrefour, Cellule 55 – Route nationale 43 à Flers en Escrebieux (59128).

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 166 portant
autorisation de commerce électronique de médicaments et
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments

de la pharmacie sise 33, rue Gambetta à Caudry (59540)
exploitée par la SELARL « Pharmacie Bouchez Séverine »

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 166 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
de la pharmacie sise 33, rue Gambetta à Caudry (59540) exploitée par la SELARL
« Pharmacie Séverine Bouchez »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 19 novembre 1958 attribuant le numéro de licence 59#000939 à la pharmacie sise 33, rue Gambetta à Caudry (59540) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 9 avril 2020 présentée par Madame Séverine Bouchez, pharmacien titulaire, représentante de la SELARL « Pharmacie Séverine Bouchez » en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://www.aucoeurdevotresanté.fr/>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 33, rue Gambetta à Caudry (59540) ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7, que les délais d'instruction ne recommencent à courir qu'à compter du 24 juin 2020 ;

Considérant l'avis favorable en date du 24 juillet 2020 du pharmacien Inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Madame Séverine Bouchez, pharmacien titulaire, représentante de la SELARL « Pharmacie Séverine Bouchez » en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://www.aucoeurdevotresanté.fr/>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 33, rue Gambetta à Caudry (59540) ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour la pharmacie sise 33, rue Gambetta à Caudry (59540) autorisée sous le numéro de licence 59#000939 par arrêté du préfet du Nord en date du 19 novembre 1958, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL « Pharmacie Séverine Bouchez », représentée par Madame Séverine Bouchez, pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Madame Séverine Bouchez, pharmacien titulaire, représentante légale de la Pharmacie Séverine Bouchez pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous forme de SELARL au 33, rue Gambetta à Caudry (59540) et autorisée sous le numéro de licence 59#000939. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://www.aucoeurdevotresanté.fr/>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont elle relève.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Séverine Bouchez, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous forme de SELARL au 33, rue Gambetta à Caudry (59540).

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 167 portant
autorisation de commerce électronique de médicaments et
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments

de la pharmacie sise 26, Place Roger Salengro à Barlin
(62620) exploitée par l'EURL « Pharmacie Decroix »

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 167 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
de la pharmacie sise 26, Place Roger Salengro à Barlin (62620) exploitée par l'EURL
« Pharmacie Decroix »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 28 janvier 1975 attribuant le numéro de licence 62#000486 à la pharmacie sise 26, Place Roger Salengro à Barlin (62620) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 25 juin 2020 présentée par Madame Cathy Decroix, pharmacien titulaire, représentante légale de l'EURL « Pharmacie Decroix » en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://lagrandepharmaciedebarlin.mesoigner.fr>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée 26, Place Roger Salengro à Barlin (62620) ;

Considérant l'avis favorable en date du 31 juillet 2020 du pharmacien Inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Madame Cathy Decroix, pharmacien titulaire, représentante légale de l'EURL « Pharmacie Decroix » en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://lagrandepharmaciedebarlin.mesoigner.fr>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée 26, Place Roger Salengro à Barlin (62620) ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour la pharmacie sise 26, Place Roger Salengro à Barlin (62620) autorisée sous le numéro de licence 62#000486 par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 28 janvier 1975, effectivement ouverte et exploitée par l'EURL « Pharmacie Decroix », représentée par Madame Cathy Decroix, pharmacien titulaire ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Madame Cathy Decroix, pharmacien titulaire, représentante légale de la Pharmacie Decroix, pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous forme d'EURL au 26, Place Roger Salengro à Barlin (62620) et autorisée sous le numéro de licence 62#000486. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://lagrandepharmaciedebarlin.mesoigner.fr>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont elle relève.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Cathy Decroix, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous forme d'EURL au 26, Place Roger Salengro à Barlin (62620).

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-009

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 168 portant refus
d'autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet de commerce électronique
de médicaments

de la pharmacie sise au 15, rue Saint Vulfran à Abbeville
(80100) exploitée par la SELARL « Pharmacie Pavaut »

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020 – 168 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie sise au 15, rue Saint Vulfran à Abbeville (80100) exploitée par la SELARL Pharmacie Pavaut »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée, et notamment le I de son article 1er et l'alinéa 2 de son article 7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 23 juillet 1942 attribuant le numéro de licence 80#000058 à la pharmacie sise 15, rue Saint Vulfran à Abbeville (80100) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 7 juillet 2020 présentée par Monsieur Benjamin Pavaut et Monsieur Cédric Pavaut, représentants légaux de la SELARL « Pharmacie Pavaut », en vue d'être autorisés à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmacielifayetteabbeyville.com) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 15, rue Saint Vulfran à Abbeville (80100) ;

Considérant l'avis en date du 16 juillet 2020 du pharmacien inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur Benjamin Pavaut et Monsieur Cédric Pavaut, représentants légaux de la SELARL « Pharmacie Pavaut », en vue d'être autorisés à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmacielifayetteabbeyville.com) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 15, rue Saint Vulfran à Abbeville (80100) ;

Considérant tout d'abord que sur la copie d'écran de la page 3 du dossier, il est mentionné une autorisation du site par l'ARS Midi-Pyrénées ;

Considérant ensuite qu'il n'existe pas de dispositif d'alerte du pharmacien lorsque les quantités de médicaments commandés conduisent à un dépassement de la dose d'exonération indiquée pour chaque substance active concernée conformément à la réglementation en vigueur (cf. page 7 du dossier) ;

Considérant de plus qu'en page 9, sur la capture d'écran illustrant la présentation des médicaments, il apparaît l'option « comparer » ; or cette fonctionnalité ne fait pas partie des seuls éléments autorisés à figurer sur la présentation du médicament ;

Considérant également qu'en page 11, sur la capture d'écran, apparaissent des informations sur le médicament (Doliprane Tabs 1000mg) qui ne sont celles, ni de la notice, ni du RCP, (par exemple « dans quel cas ne pas utiliser ce médicament ») ; ainsi il existe sur le site, des fiches sur les médicaments autres que le RCP ou la notice ;

Considérant enfin que des produits qui ne sont pas des médicaments apparaissent, dans l'onglet médicaments, comme sur la capture d'écran en page 13, sur laquelle ArkoGélules Harpadol qui est un complément alimentaire, est présenté à la rubrique « douleurs et fièvre » de l'onglet médicaments, avec les spécialités pharmaceutiques Dafalgan et Doliprane qui sont des médicaments,

Considérant par conséquent que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ne peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-39 et R.5125-70 du code de la santé publique, des articles L. 5125-15, L. 5125-33, R. 5125-34, R. 5125-36, R. 5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 15, rue Saint Vulfran à Abbeville (80100) autorisée sous le numéro de licence 80#000058 par le préfet de la Somme en date du 23 juillet 1942, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL « Pharmacie Pavaut », représentée par Monsieur Benjamin Pavaut et Monsieur Cédric Pavaut, pharmaciens titulaires ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est refusée à Monsieur Benjamin Pavaut et Monsieur Cédric Pavaut, représentants légaux de la SELARL « Pharmacie Pavaut », exploitée au 15, rue Saint Vulfran à Abbeville (80100), autorisée sous le numéro de licence 80#000058.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

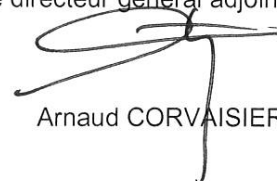
- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr . En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification de la décision expresse ou implicite de rejet ;

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benjamin Pavaut et Monsieur Cédric Pavaut, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, sous forme de SELARL au 15, rue Saint Vulfran à Abbeville (80100).

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
Le directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-013

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE
EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR
PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU
MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE
CHUTE
AU SEIN DU SSIAD DE PERONNE
GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-JEAN

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE SPECIALISEE DE PREVENTION ET DE
READAPTATION A DOMICILE (ESPRAD) POUR PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN
PLAQUES, DE MALADIE DE PARKINSON OU MALADIES APPARENTEES ET POUR PERSONNES
AGEES DE 60 ANS ET PLUS A HAUT RISQUE DE CHUTE
AU SEIN DU SSIAD DE PERONNE
GERE PAR L'ASSOCIATION SAINT-JEAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants et D312-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 7 août 2017 relative à la création à titre expérimental pour 3 ans d'une équipe spécialisée de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie de Parkinson ou maladies apparentées au sein du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint-Jean ;

Vu la décision en date du 7 décembre 2018 relative à la modification de la capacité et de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint-Jean et établissant la capacité totale du service à 80 places réparties en 60 places pour personnes âgées, 10 places pour personnes handicapées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisé (ESA) ;

Vu l'évolution du cahier des charges régional pour la création d'équipes spécialisées de prévention et de réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou autres maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute ;

Vu le dossier transmis le 16 juillet 2020 à l'ARS par l'association Saint-Jean sollicitant, dans la continuité de l'expérimentation portée depuis 2017, la création d'une ESPRAD selon les dispositions du nouveau cahier des charges régional au sein du SSIAD de Péronne pour intervenir sur le territoire de la MAIA Somme-Est ;

Considérant l'expérience de l'association Saint-Jean acquise lors de la mise en place de l'ESPRAD dans le cadre de l'expérimentation de 3 ans, de 2017 à 2020 ;

Considérant les résultats positifs de l'évaluation effectuée à la fin de l'expérimentation ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges régional ;

Considérant la qualité du projet concernant les modalités de prise en charge des patients, les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'équipe pluridisciplinaire et les partenariats qui existent déjà avec la plupart des acteurs nécessaires au projet ;

Considérant que la création de l'ESPRAD au sein du SSIAD de Péronne permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson et autres maladies apparentées et aux personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute sur le territoire de la MAIA Somme-Est;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs de suivi et ainsi à participer aux travaux d'évaluation définis par l'ARS ;

DECIDE :

Article 1 : La création d'une équipe spécialisée de prévention et réadaptation à domicile (ESPRAD) pour personnes atteintes de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson ou maladies apparentées et pour personnes âgées de 60 ans et plus à haut risque de chute au sein du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint-Jean, est autorisée à compter du 8 août 2020.

Article 2 : La file active de l'ESPRAD du SSIAD de Péronne est de minimum 70 personnes/an.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 151 3

N° FINESS de l'établissement : 80 000 568 8

Article 3 : La zone d'intervention de l'ESPRAD du SSIAD de Péronne est limitée aux 420 communes listées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Article 4: En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale du SSIAD qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 n'est pas modifiée.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service, à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Saint-Jean – 5 rue Jean Perrin – 80200 Péronne.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Péronne.

A Lille, le

11 AOUT 2020

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation,
le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
Reynald LEMAHIEU

Étienne CHAMPION

**Annexe 1 - La zone d'intervention de l'ESPRAD
du SSIAD de Péronne géré par l'association Saint-Jean
est délimitée aux 420 communes suivantes :**

- | | | |
|-------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 1. BRAY-SUR-SOMME | 45. VILLECOURT | 89. ALLAINES |
| 2. VILLERS-FAUCON | 46. ENGLEBELMER | 90. BALATRE |
| 3. CARTIGNY | 47. MARCHE-ALLOUARDE | 91. HALLU |
| 4. MOREUIL | 48. LAVIEVILLE | 92. FOLLEVILLE |
| 5. FOUENCAMPS | 49. EPPEVILLE | 93. HARPONVILLE |
| 6. FESCAMPS | 50. HEUDICOURT | 94. HARBONNIERES |
| 7. GUYENCOURT-SUR-NOYE | 51. FORCEVILLE | 95. MARQUAIX |
| 8. BEAUFORT-EN-SANTERRE | 52. BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE | 96. ALLONVILLE |
| 9. FAY | 53. NESLE | 97. PUZEAUX |
| 10. BOUCHAVESNES-BERGEN | 54. BRESLE | 98. BERNES |
| 11. BILLANCOURT | 55. ERCHES | 99. MEAULTE |
| 12. VAIRE-SOUS-CORBIE | 56. PARVILLERS-LE-QUESNOY | 100. JUMEL |
| 13. ALBERT | 57. LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY | 101. GUERBIGNY |
| 14. ROISEL | 58. BAVELINCOURT | 102. LOUVENCOURT |
| 15. AILLY-SUR-NOYE | 59. AIZECOURT-LE-HAUT | 103. GRATTEPANCHE |
| 16. DEMUIN | 60. DRIENCOURT | 104. PUCHEVILLERS |
| 17. CORBIE | 61. CAIX | 105. LA CHAVATTE |
| 18. FONTAINE-LES-CAPPY | 62. LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD | 106. QUIRY-LE-SEC |
| 19. MORCOURT | 63. RONSSOY | 107. EPEANANCOURT |
| 20. BERTANGLES | 64. BUSSU | 108. VAUVILLERS |
| 21. BOVES | 65. HALLIVILLERS | 109. HEDAUVILLE |
| 22. CHILLY | 66. CACHY | 110. COURCELLES-AU-BOIS |
| 23. PERONNE | 67. SANCOURT | 111. RUBEMPRE |
| 24. Y | 68. AUBIGNY | 112. CERISY |
| 25. BIACHES | 69. MORCHAIN | 113. CURLU |
| 26. FRECHENCOURT | 70. ETELFAY | 114. GOYENCOURT |
| 27. GLISY | 71. GINCHY | 115. DEVISE |
| 28. PUNCHY | 72. LE HAMEL | 116. VERMANDOVILLERS |
| 29. HANGARD | 73. FLERS-SUR-NOYE | 117. CHUIGNES |
| 30. HARDECOURT-AUX-BOIS | 74. COURTEMANCHE | 118. HARGICOURT |
| 31. ESTREES-SUR-NOYE | 75. ETALON | 119. MATIGNY |
| 32. ROUY-LE-PETIT | 76. OFFOY | 120. DAVENESCOURT |
| 33. POZIERES | 77. SALEUX | 121. SAINT-FUSCIEN |
| 34. CLERY-SUR-SOMME | 78. WARGNIES | 122. VILLERS-CARBONNEL |
| 35. MIRAUMONT | 79. FINS | 123. PYS |
| 36. HEM-MONACU | 80. TALMAS | 124. LAMOTTE-BREBIERE |
| 37. SOURDON | 81. MOLLIENS-AU-BOIS | 125. THEZY-GLIMONT |
| 38. HERISSART | 82. MARCHELEPOT | 126. FRESNES-MAZANCOURT |
| 39. CONTOIRE | 83. FRAMERVILLE-RAINECOURT | 127. ENNEMAIN |
| 40. VILLERS-LES-ROYE | 84. GUILLEMONT | 128. GRIVESNES |
| 41. TOUTENCOURT | 85. MARIEUX | 129. CARDONNETTE |
| 42. CAGNY | 86. QUIVIERES | 130. BERTEAUCOURT-LES-THENNES |
| 43. POTTE | 87. LESBOEUF | 131. SAINT-MARD |
| 44. CHAMPIEN | 88. LAUCOURT | |

132. LA FALOISE	185. HEBECOURT	238. CONTAY
133. HEILLY	186. CAMON	239. RETHONVILLERS
134. PERTAIN	187. QUERRIEU	240. MEHARICOURT
135. AUTHIE	188. SAINS-EN-AMIENOIS	241. MORISEL
136. BAYONVILLERS	189. CAYEUX-EN-SANTERRE	242. UGNY-L'EQUIPEE
137. MESNIL-SAINT-GEORGES	190. LANGUEVOISIN-QUIQUERY	243. BETHENCOURT-SUR-SOMME
138. COLINCAMPS	191. DOMMARTIN	244. ROUY-LE-GRAND
139. SUZANNE	192. MARQUIVILLERS	245. BAIZIEUX
140. OVILLERS-LA-BOISSELLE	193. HAM	246. GRANDCOURT
141. BUIRE-COURCELLES	194. CHUIGNOLLES	247. DOUILLY
142. ESMERY-HALLON	195. VAUX-SUR-SOMME	248. LONGUEVAL
143. FRESNOY-EN-CHAUSSEE	196. MAUREPAS	249. MONTAUBAN-DE-PICARDIE
144. BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	197. GENTELLES	250. PIERREPONT-SUR-AVRE
145. THIEPVAL	198. FOUQUESCOURT	251. COMBLES
146. ECLUSIER-VAUX	199. MARESTMONTIERS	252. FAVEROLLES
147. EPEHY	200. ROYE	253. SAINT-LEGER-LES-AUTHIE
148. BOUSSICOURT	201. RAINCHEVAL	254. MAILLY-RAINEVAL
149. CANTIGNY	202. ROLLOT	255. VILLERS-BOCAGE
150. MARCELCAVE	203. CURCHY	256. GRATIBUS
151. HERLEVILLE	204. REMAUGIES	257. L'ECHELLE-SAINT-AURIN
152. WARLOY-BAILLON	205. CHAULNES	258. FRANSURES
153. BEAUMONT-HAMEL	206. TREUX	259. VAUCHELLES-LES-AUTHIE
154. HAVERNAS	207. FRANSART	260. DURY
155. HENENCOURT	208. CONTALMAISON	261. HAILLES
156. HERVILLY	209. ACHEUX-EN-AMIENOIS	262. BEHENCOURT
157. FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	210. RUBESCOURT	263. TERTRY
158. BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	211. FRANVILLERS	264. NAOURS
159. VERPILLIERES	212. LONGUEAU	265. BOUCHOIR
160. FALVY	213. CARNOY	266. BUS-LA-MESIERE
161. FRICOURT	214. LIHONS	267. MONTONVILLERS
162. DOMART-SUR-LA-LUCE	215. CROIX-MOLIGNEAUX	268. HANCOURT
163. SAUVILLERS-MONGIVAL	216. AUBVILLERS	269. BEAUVAL
164. THIEVRES	217. HERBECOURT	270. ETRICOURT-MANANCOURT
165. GUEUDECOURT	218. COISY	271. BUVERCHY
166. COULLEMELLE	219. SAILLY-LAURETTE	272. ARVILLERS
167. MAILLY-MAILLET	220. LAMOTTE-WARFUSEE	273. CAPPY
168. REMIENCOURT	221. BEAUCOURT-EN-SANTERRE	274. RANCOURT
169. GRIVILLERS	222. ESCLAINVILLERS	275. BERTRANCOURT
170. CIZANCOURT	223. MAMETZ	276. LONGAVESNES
171. MILLENCOURT	224. RIVERY	277. LE PLESSIER-ROZAINVILLERS
172. ARMANCOURT	225. AMIENS	278. BAZENTIN
173. OMIECOURT	226. HYENCOURT-LE-GRAND	279. CARREPUIS
174. AUTHUILLE	227. BERNY-EN-SANTERRE	280. ROIGLISE
175. ASSAINVILLERS	228. BEUVRAIGNES	281. MESNIL-MARTINSART
176. MUILLE-VILLETTE	229. MIRVAUX	282. COTTENCHY
177. BUIRE-SUR-L'ANCRE	230. VILLERS-AUX-ERABLES	283. VILLERS-TOURNELLE
178. FONCHES-FONCHETTE	231. HERLY	284. BAYENCOURT
179. PIENNES-ONVILLERS	232. SALOUEL	285. MOISLAINS
180. MESNIL-BRUNTEL	233. BELLOY-EN-SANTERRE	286. FLERS
181. ROSIERES-EN-SANTERRE	234. FRESNOY-LES-ROYE	287. CHIRMONT
182. BRIE	235. FEUILLERES	288. BUSSY-LES-DAOURS
183. FOLIES	236. IGNAUCOURT	289. POEUILLY
184. DAMERY	237. VRELY	290. LONGUEVILLETTE

291. SOYECOURT	344. DOULLENS	397. HESBECOURT
292. ESTREES-MONS	345. BARLEUX	398. TEMPLEUX-LE-GUERARD
293. VILLERS-BRETONNEUX	346. AYENCOURT	399. ABLAINCOURT-PRESSOIR
294. ATHIES	347. AIZECOURT-LE-BAS	400. SAILLY-LE-SEC
295. AUCHONVILLERS	348. GUYENCOURT-SAULCOURT	401. WARVILLERS
296. CHAUSSOY-EPAGNY	349. GRUNY	402. BROUCHY
297. ASSEVILLERS	350. ROUVREL	403. NEUVILLETTE
298. MESNIL-SAINT-NICAISE	351. BRACHES	404. TILLOLOY
299. ETERPIGNY	352. LIGNIERES	405. FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER
300. VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	353. VARENNES	406. HANGEST-EN-SANTERRE
301. BIARRE	354. SAINT-GRATIEN	407. LAHOUSSOYE
302. FOUILLOY	355. BEAUQUESNE	408. VOYENNES
303. MISERY	356. BUS-LES-ARTOIS	409. HOMBLEUX
304. PROYART	357. LA NEUVILLE-LES-BRAY	410. AUTHIEULE
305. ROUVROY-EN-SANTERRE	358. LE CARDONNOIS	411. POULAINVILLE
306. IRLES	359. BECQUIGNY	412. VADENCOURT
307. FIGNIERES	360. LE QUESNEL	413. RIBEMONT-SUR-ANCRE
308. THORY	361. SENLIS-LE-SEC	414. MAUCOURT
309. LIERAMONT	362. SAINT-SAUFLIEU	415. PIERREGOT
310. PARGNY	363. MONCHY-LAGACHE	416. SAILLY-SAILLISEL
311. MERICOURT-SUR-SOMME	364. LUCHEUX	417. TEMPLEUX-LA-FOSSE
312. MEZIERES-EN-SANTERRE	365. FRISE	418. LICOURT
313. BOUZINCOURT	366. FLAUCOURT	419. MOYENCOURT
314. DANCOURT-POPINCOURT	367. MARICOURT	420. CRESSY-OMENCOURT
315. BONNAY	368. BECORDEL-BECOURT	
316. DOMPIERRE-BEQUINCOURT	369. LABOISSIERE-EN-SANTERRE	
317. BOUQUEMAISON	370. CREMERY	
318. WIENCOURT-L'EQUIPEE	371. BLANGY-TRONVILLE	
319. THENNES	372. VILLE-SUR-ANCRE	
320. COURCELETTE	373. EQUANCOURT	
321. GRECOURT	374. HUMBERCOURT	
322. ROGY	375. MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	
323. GROUCHES-LUCHUEL	376. BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	
324. TINCOURT-BOUCLY	377. AUBERCOURT	
325. ESTREES-DENIECOURT	378. MESNIL-EN-ARROUAISE	
326. HATTENCOURT	379. BREUIL	
327. LEALVILLERS	380. ERCHEU	
328. GEZAINCOURT	381. BREVILLERS	
329. HEM-HARDINVAL	382. RUMIGNY	
330. DOINGT	383. MORLANCOURT	
331. RAINNEVILLE	384. ARQUEVES	
332. PONT-NOYELLES	385. WARSY	
333. MALPART	386. VECQUEMONT	
334. LOUVRECHY	387. CHIPILLY	
335. MONTDIDIER	388. ANDECHY	
336. PONT-DE-METZ	389. VERS-SUR-SELLES	
337. SOREL	390. COIGNEUX	
338. HAMELET	391. TERRAMESNIL	
339. GUILLAUCOURT	392. ETINEHEM	
340. AVELUY	393. SAINT-CHRIST-BRIOST	
341. LA VICOGNE	394. DAOURS	
342. LIANCOURT-FOSSE	395. NURLU	
343. MERICOURT-L'ABBE	396. DERNANCOURT	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-12-007

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH

ALBERT -12082020155819

décision tarifaire modificative DGS 2020 du SSIAD PA PH ALBERT

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD PA PH ALBERT à Albert

FINESS : 800006140

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 26/10/1983 de la structure SSIAD PA ALBERT, sis B.P. 90204 à Albert et gérée par l'entité dénommée CCAS ALBERT ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ALBERT (800 006 140) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA ALBERT - 800 006 140.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 3 août 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 691 075,96 € au titre de 2020 dont 22 500,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre reconductible 18 717,36 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- A titre non reconductible 22 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **659 217,28 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **599 857,68 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **49 988,14 €**)

Le prix de journée est fixé à **27,39 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **59 359,60 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 946,63 €**)

Le prix de journée est fixé à **32,53 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 620,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 507,36 €
	- dont CNR	22 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 542,60 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	780 669,96 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	691 075,96 €
	- dont CNR	22 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	85 994,00 €
		TOTAL Recettes

- Article 2** A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Dotation globale de soins 2021 : 754 569,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 695 210,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 934,20 €).
Le prix de journée est fixé à 31,75 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 59 359,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 946,63 €).
Le prix de journée est fixé à 32,53 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALBERT (FINESS : 800 009 805) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

12 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par déléguation,


Le Sous-Directeur
Affaires Financières

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-011

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD CORBIE

décision tarifaire modificative DGS 2020 SSIAD CORBIE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD CORBIE - BRAY à Corbie

FINESS : 800009151

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 27/10/1989 de la structure SSIAD CORBIE - BRAY, sis 10/12 place de la république à Corbie et gérée par l'entité dénommée ADMR CORBIE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CORBIE - BRAY (800 009 151) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CORBIE - BRAY - 800 009 151.

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 526 384,64 € au titre de 2020 dont 19 500,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 19 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **506 884,64 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **477 545,09 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **39 795,42 €**)

Le prix de journée est fixé à **29,07 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **29 339,55 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **2 444,96 €**)

Le prix de journée est fixé à **20,10 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 100 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 307,88 €
	- dont CNR	19 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 449,56 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	566 857,44 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 384,64 €
	- dont CNR	19 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	40 472,80 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 547 357,44 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 500 506,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 708,91 €).

Le prix de journée est fixé à 30,47 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 850,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 904,21 €).

Le prix de journée est fixé à 32,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CORBIE (FINESS : 800 002 776) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur
Affaires Financières

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-12-006

décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA

MOREUIL-12082020142129

décision tarifaire modificative 2020 DGS SSIAD PA MOREUIL

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD PA MOREUIL à Moreuil
FINESS : 800009334

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 23/12/1989 de la structure SSIAD PA MOREUIL, sis 1 route de Plessier à Moreuil et gérée par l'entité dénommée SENEOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MOREUIL (800 009 334) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA MOREUIL - 800 009 334.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 464 800,23 € au titre de 2020 dont 9 000,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre reconductible 12 841,54 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- A titre non reconductible 9 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **449 379,46 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **449 379,46 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **37 448,29 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,57 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 890,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 221,24 €
	- dont CNR	9 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 855,97 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	505 967,21 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	464 800,23 €
	- dont CNR	9 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	21 166,98 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 476 967,21 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 476 967,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 747,27 €).

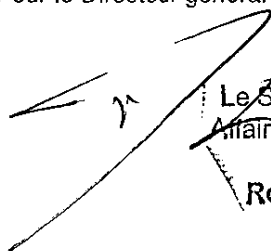
Le prix de journée est fixé à 33,51 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SENEOS (FINESS : 800 001 109) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

12 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,


Le Sous-Directeur
Affaires Financières
Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-005

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA
PERONNE

décision tarifaire modificative 2020 DGF SSIAD PA PERONNE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020
DU SSIAD PA PERONNE à Péronne
FINESS : 800005803

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 29/09/1982 de la structure SSIAD PA PERONNE, sis Hôtel de Ville Place Louis Daudré - B.P. 2004 à Péronne et gérée par l'entité dénommée CCAS PERONNE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/01/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PERONNE (800 005 803) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA PERONNE - 800 005 803.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 27/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 148 992,55 € au titre de 2020.

- A titre non reconductible 7 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 au titre de la prime exceptionnelle déjà versés.

La dotation hors versement citée précédemment s'établit pour l'accueil de personnes âgées à **141 492,55 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **11 791,05 €**)

Le prix de journée est fixé à **19,38 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 300,00
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 040,79
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 606,71
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	229 947,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	148 992,55
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	80 954,95
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 222 447,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 222 447,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 18 537,25 €).

Le prix de journée est fixé à 30,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois

C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PERONNE (FINESS : 800 006 041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur
Affaires Financières

Roger PÉTIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-012

décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH ASJ
PERONNE

décision tarifaire modificative DGS 2020 du SSIAD PA PH ASJ PERONNE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

du SSIAD PA PH ASJ PERONNE à Péronne

FINESS : 800005688

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/1982 de la structure SSIAD PA ASJ PERONNE, sis ZI La Chapelette 6 rue Jean Perrin à Péronne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/202 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASJ PERONNE (800 005 688) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/08/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA ASJ PERONNE - 800 005 688.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **1 129 197,00 €** au titre de 2020 dont 21 750,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre non reconductible 26 295,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **1 102 902,00 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **992 955,36 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **82 746,28 €**)

Le prix de journée est fixé à **38,86 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **109 946,64 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **9 162,22 €**)

Le prix de journée est fixé à **30,12 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 338,80 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 362,55 €
	- dont CNR	26 295,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 006,57 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 151 707,92 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 129 197,00 €
	- dont CNR	26 295,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	22 510,92 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 1 225 412,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 269,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 83 855,81 €).

Le prix de journée est fixé à 39,38 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 119 143,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 928,60 €).

Le prix de journée est fixé à 32,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JEAN PERONNE (FINESS : 800 001 513) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur
Affaires Financières

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-010

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH

BRAY SUR SOMME

décision tarifaire modificative DGS 2020 du SSIAD PA PH BRAY

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

DU SSIAD PA PH BRAY SUR SOMME à Bray-sur-Somme

FINESS : 800013088

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/08/2006 de la structure SSIAD PA BRAY SUR SOMME, sis 1 rue du chevalier de la barre à Bray-sur-Somme et gérée par l'entité dénommée SENEOS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA BRAY SUR SOMME (800 013 088) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA BRAY SUR SOMME - 800 013 088.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/08/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 388 741,86 € au titre de 2020 dont 12 000 € de crédits non reconductibles.

- A titre reconductible 10 178,89 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- A titre non reconductible 12 000 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **371 652,42 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **318 416,71 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **26 534,73 €**)

Le prix de journée est fixé à **29,08 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **53 235,71 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **4 436,31 €**)

Le prix de journée est fixé à **29,17 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 133,68 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 860,37 €
	- dont CNR	12 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 434,97 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	473 429,02 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 741,86 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 999,74 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	60 687,42 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 437 429,28 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 378 069,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 505,81 €).

Le prix de journée est fixé à 34,53 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 359,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 946.63 €).

Le prix de journée est fixé à 32,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SENEOS (FINESS : 800 001 109) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur
Affaires Financières

Roger PETIT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-08-11-004

décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA PH
HAM

décision tarifaire modificative DGS 2020 SSIAD PA PH SSIAD HAM

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020

du SSIAD PA HAM à Ham

FINESS : 800007890

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- Vu la décision n° 2020-07 du 11 juin 2020 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne);
- Vu la décision du 3 juillet 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation en date du 28/05/1987 de la structure SSIAD PA HAM, sis 56 rue de Verdun B.P. 78 à Ham et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER HAM ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA HAM (800 007 890) pour 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 30 juin 2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA HAM - 800 007 890.

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 735 253,67 € au titre de 2020 dont 13 500,00 € de crédits non reconductibles.

- A titre reconductible 18 182,81 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- A titre non reconductible 13 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **712 662,27 €** et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **666 264,26 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **55 522,02 €**)

Le prix de journée est fixé à **33,80 €**

- pour l'accueil de personnes handicapées : **46 398,01 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **3 866,50 €**)

Le prix de journée est fixé à **31,78 €**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 306,90 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 846,77 €
	- dont CNR	13 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 200 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	754 353,67 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 253,67 €
	- dont CNR	13 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 100,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2021 : 721 753,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 355,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 279,64 €).

Le prix de journée est fixé à 34,27 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 398,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 866,50 €).

Le prix de journée est fixé à 31,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER HAM (FINESS : 800 000 077) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 11 AOUT 2020

Pour le Directeur général et par délégation,

~~Le Sous-Directeur~~
Affaires Financières

Roger PETIT